

Rapport sur la certification professionnelle des acteurs de marché

Groupe de travail présidé par
Jean-Pierre Pinatton,
Membre du Collège de l'AMF

15 juillet 2008

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE DES ACTEURS DE MARCHÉ

Projet de rapport
de la Mission d'étude confiée à M. Jean-Pierre Pinatton

• Synthèse •

La réforme du cadre réglementaire des services financiers européens, et notamment la mise en place de la Directive MIF, a renforcé la responsabilité des prestataires de services d'investissement concernant le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. Les nouvelles règles harmonisées au plan européen renforcent la nécessité pour les intermédiaires de se doter de moyens et d'une organisation propre à leur permettre, ainsi qu'aux personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, de respecter leurs obligations professionnelles. Pour exercer leur activité, les prestataires de services d'investissement doivent, en particulier, employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.

C'est dans ce contexte, et au terme d'une analyse comparative des pratiques existantes au niveau européen et international, qu'ont été étudiées l'opportunité et la faisabilité de développer sur la place de Paris un dispositif de certification des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché. Un tel dispositif serait en outre de nature à constituer, pour la Place, un atout pour des acteurs paneuropéens ou globaux, de plus en plus confrontés à la nécessité de devoir faire valider les capacités de leur personnel à exercer sur des places différentes.

Le contexte actuel

Le groupe de travail qui a conduit la mission d'étude a mis en évidence les éléments de contexte suivants. Sur toutes les grandes places internationales et en particulier les places américaine et britannique, l'exercice de certaines fonctions clés est encadré par un système d'accréditation ou de licence délivrée aux personnes après qu'il a pu être établi qu'elles disposent des connaissances réglementaires nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Pour ce faire, il existe sur ces places des systèmes de certification professionnelle reposant sur un programme de connaissances minimales.

Ces dispositifs impliquent à des degrés divers les autorités de tutelle et les associations professionnelles, notamment les associations autorégulatrices aux Etats-Unis, ou des entités ad hoc, indépendantes, qui associent le régulateur, comme le FSSC au Royaume-Uni¹. Ils concernent les négociateurs, les vendeurs, les analystes financiers, les gérants, les responsables de la conformité, les fonctions de post marché.

En France, l'exercice de certaines fonctions est encadré par le régime de cartes professionnelles, qui inclut un volet relatif à la vérification des obligations professionnelles du collaborateur et un volet disciplinaire, qui est le principal aspect perçu à propos de ce dispositif. En outre, la vérification des connaissances n'est normalisée que pour la fonction de RCSI-RCCI², soumise à l'examen de l'AMF : celle-ci s'assure de la connaissance, par la personne, des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement. Pour les cartes délivrées par les PSI, en l'occurrence par les RCSI, aux négociateurs, analystes financiers *sell side* et compensateurs, la vérification des connaissances repose sur l'appréciation du prestataire de services d'investissement et prend la forme d'une vérification de l'honorabilité de la personne et du fait que celle-ci a satisfait « à la procédure mise en place par le PSI et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles ». Pour ces fonctions, il n'y a pas d'obligation pour les établissements de procéder à la vérification des connaissances sur le fondement d'un bloc normalisé de connaissances. Certains dispositifs mis en place par des associations professionnelles parviennent toutefois à ce résultat de manière optionnelle : à titre d'exemple, on peut noter la certification proposée par l'AMAFI qui, sous forme d'une formation et d'un examen

¹ Cf. fiche en annexe.

² Responsable du contrôle des services d'investissement, Responsable de la conformité et du contrôle interne.

standardisés, propose aux établissements qui le souhaitent d'objectiver leur processus de délivrance de la carte professionnelle de négociateur.

Le dispositif proposé

Le groupe de travail propose d'améliorer le système actuel reposant sur des textes qui n'imposent pas une obligation formelle d'évaluation du niveau de connaissance des règles. Pour ce faire, serait mis en place un dispositif conduisant les prestataires de services d'investissement à vérifier de façon plus uniforme que les collaborateurs exerçant certaines fonctions clés listées ci-après disposent d'un niveau minimal de connaissances bien déterminé. Les prestataires de services d'investissement procéderaient à cette vérification soit de manière interne par tout moyen à leur convenance mais selon une procédure formalisée, soit en vérifiant que le collaborateur a satisfait à un examen externe certifié. Cette obligation trouverait son ancrage dans le code monétaire et financier au travers :

- de l'obligation pour les PSI de mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables, ainsi que dans l'obligation de mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes³ ;
- du principe posé à l'article 5.1. d) de la directive d'application de la directive MIF, aux termes de laquelle les PSI « emploient un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées. »⁴ ;
- des règles de conduite et les autres obligations professionnelles que les PSI et les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte doivent respecter et qui figurent dans le règlement général de l'AMF ;⁵
- des conditions d'exercice, par les PSI, des services d'investissement, également déterminées par le règlement général de l'AMF⁶.

Le niveau de connaissance minimal serait commun aux fonctions concernées, qui seraient celles actuellement couvertes par le régime des cartes professionnelles, c'est-à-dire les fonctions de RCSI/RCCI, de négociateur, de compensateur et d'analyste financier *sell side*, auxquelles s'ajouteraient celles de vendeur de détail et de gros, de gérant et de responsable de la compensation et du post-marché. Le champ et l'économie actuels du dispositif des cartes professionnelles ne seraient pas modifiés. Cependant, pour assurer la cohérence entre les deux dispositifs, la carte professionnelle ne serait délivrée qu'après que le PSI, ou l'AMF⁷, a vérifié les connaissances du collaborateur concerné selon les modalités proposées ci-après.

La vérification des connaissances pourrait être assortie d'une clause de « grand-père » pour les professionnels exerçant leurs activités lors de l'entrée en vigueur du nouveau système, entrée en vigueur qui aurait lieu le 1^{er} janvier 2010. Cette clause faciliterait la transition du régime actuel au dispositif-cible. En outre, l'échéance prévue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif donnerait aux PSI le temps de se doter des moyens et ressources nécessaires à une vérification en interne s'ils préfèrent utiliser cette option.

La vérification reposant sur l'examen libérerait l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales. De son côté, le professionnel, s'il passe l'examen certifié, aurait comme avantage une facilité de mobilité d'un établissement à un autre puisque le nouvel employeur n'aurait pas l'obligation de vérifier son niveau de connaissance couvert par l'examen certifié. En outre, le succès à l'examen, qui correspondrait de par son contenu et sa forme aux standards internationaux, permettrait au collaborateur d'être doté d'un « passeport » lui

³ Art. L 533-10 du code monétaire et financier.

⁴ L'article 5 de la directive d'application vise les règles générales d'organisation, transposées pour partie dans le règlement 97-02 CRBF et dans le règlement général de l'AMF, pour les SGP.

⁵ Art. L 621-7 III du code monétaire et financier.

⁶ Art. L 621*-7 IV. 1°.

⁷ Pour les fonctions de RCSI et de RCCI. L'AMF, pour s'assurer des connaissances du collaborateur, vérifierait qu'il a satisfait à un examen certifié par le Haut Conseil. L'entretien avec le jury serait maintenu, notamment afin de permettre à l'AMF de continuer de vérifier l'organisation de la fonction de conformité du PSI.

évitant de repasser les examens pour accéder aux fonctions faisant l'objet de certifications locales, sous réserve des compléments limités liés aux spécificités locales. En revanche, les titulaires des fonctions concernées dont les connaissances auraient été vérifiées par l'employeur lui-même verraient à nouveau leur niveau de connaissances vérifié par leur nouvel employeur lorsqu'ils changeraient d'entreprise.

La définition des principes du dispositif de certification relèverait d'un Haut Conseil exerçant les missions suivantes :

- définir dans ses grandes lignes le contenu des connaissances minimales devant être acquis par les candidats aux fonctions concernées ;
- vérifier le contenu et la procédure des examens externes soumis à certification ;
- délivrer une certification préalable des examens externes ;
- contrôler *ex post* la conformité et la bonne réalisation des examens externes.

Ce Haut Conseil est une structure à créer pour garantir une gestion impartiale des certifications, associant l'AMF et les principales associations professionnelles. Il conviendra de veiller à ce que cette structure soit dotée d'un fonctionnement le plus souple possible et au moindre coût.

RAPPORT

I. Rappel du mandat confié par le Collège

Lors de sa séance du 20 mars 2007, le Collège de l'AMF a chargé M. Jean-Pierre Pinatton de conduire, avec l'appui des services et en liaison avec les représentants des différentes organisations professionnelles, une mission d'étude sur la faisabilité et l'opportunité de développer sur la place de Paris un dispositif de certification professionnelle des connaissances en matière de régulation pour les différents opérateurs de marché. Le Collège a souhaité que soient notamment étudiées les différentes options concernant l'organisation d'un système d'évaluation des connaissances avec des degrés divers d'implication de l'AMF dans sa définition et sa mise en œuvre. Partant également du constat qu'une reconnaissance mutuelle des certificats ainsi délivrés pourrait constituer un atout pour des acteurs paneuropéens ou globaux, de plus en plus confrontés à la nécessité de devoir faire valider les capacités de leur équipe à exercer sur des places différentes, le Collège a demandé que soient incluses dans l'étude les conditions d'un système de reconnaissance mutuelle sur une base multilatérale ou bilatérale avec les pays tiers disposant de systèmes comparables.

II. Méthode de travail du Groupe

Le groupe de travail (le Groupe) s'est fixé comme objectif de préciser les critères et les modalités selon lesquelles les PSI devraient s'assurer que les personnes exerçant des fonctions clés au sein de leurs établissements ont acquis les connaissances minimales nécessaires pour respecter leurs obligations professionnelles.

Le Groupe, dont la composition figure en annexe, a articulé ses travaux comme suit :

- Analyse des certifications mises en œuvre dans les principales places financières mondiales et des initiatives professionnelles dans ce domaine ;
- Sélection des fonctions clés pour lesquelles un niveau minimum de connaissance réglementaire doit être acquis ;
- Détermination du contenu des connaissances à acquérir et devant faire l'objet d'une certification ;
- Détermination des conditions pratiques de la certification des connaissances pour les fonctions identifiées ;
- Définition des conditions de mise en place du système de certification.

III. Analyse du Groupe

1. Le contexte international

Les risques liés aux fonctions-clés qu'occupent certains collaborateurs au sein des prestataires de service d'investissement (PSI) suscitent, depuis plusieurs années des réflexions en Europe et dans le monde, quant à leur encadrement, aux règles de conduite applicables et à leur rôle dans la stabilité du système financier global.

Au niveau international, parmi les trente Principes de la régulation financière de l'OICV (Organisation International des Commissions de Valeurs mobilières) figure celui obligeant les intermédiaires de marché, sous la responsabilité de leurs dirigeants, à respecter des normes en matière d'organisation interne, de règles de conduite visant à protéger les intérêts des clients ainsi que de bonne gestion du risque.

Parmi les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients figurent le comportement éthique, l'incompétence ou la mauvaise gestion pouvant se traduire par un manquement à l'exécution d'un engagement, un manquement à l'application d'un règlement ou un manquement à la fourniture d'un service adéquat. Parce

qu'ils sont fondamentaux, ces Principes servent d'ailleurs de support à la Banque Mondiale et au Fonds monétaire International (FMI) dans leurs évaluations au plan international des systèmes de régulation nationaux.

Par ailleurs, le développement rapide du dialogue transatlantique permet de penser que des besoins de reconnaissance mutuelle vis-à-vis des autorités américaines seront également utiles à court ou moyen terme. Or, la reconnaissance mutuelle des certifications ne sera possible que si le dispositif français est crédible au niveau qualitatif par rapport aux normes en vigueur aux Etats-Unis.

Au niveau européen, la mise en place du Plan d'Action pour les Services Financiers (PASF) de la Commission européenne a harmonisé le cadre de la réglementation des activités de marché et permet désormais une plus grande circulation des professionnels, des services et des instruments financiers en Europe. Le nouveau cadre réglementaire est finalisé depuis l'entrée en vigueur effective de la directive MIF le 1^{er} novembre 2007.

Le cadre européen comporte des règles harmonisées qui obligent les PSI à se doter de moyens et d'une organisation propres à assurer le respect des principes de protection des intérêts des clients et d'intégrité des marchés. Fondamentalement, ces règles ont un objectif commun à celles développées sous l'empire de la précédente directive européenne sur les Services d'investissement de 1993 (DSI) mais les règles générales d'organisation sont désormais très détaillées et comportent notamment l'obligation pour les PSI "d'employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requise pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées"⁸. Cette nouvelle obligation pèse sur le PSI et sur ses instances dirigeantes auxquelles il appartient de mettre en place une organisation adéquate et une répartition des responsabilités appropriée entre les dirigeants et les instances de surveillance lorsqu'elles existent (cf. art 9 directive d'application). Par ailleurs, le considérant 13 de la directive d'application permet aux autorités nationales de mettre en place ou conserver un système de certification ou de cartes professionnelles. Il s'agit là, pour les autorités nationales, d'une possibilité de préciser les règles relatives à l'agrément dont elles peuvent vouloir s'entourer pour asseoir le régime général d'agrément des collaborateurs auquel sont soumis les PSI. Pour ces derniers, un tel système de certification des connaissances des personnes physiques contribue à les aider à remplir leur obligation au titre de la directive, d'avoir recours à un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

Dans l'univers européen post-MIF, les établissements auront de plus en plus besoin de personnels susceptibles de travailler simultanément dans plusieurs pays, accroissant en conséquence l'utilité d'une reconnaissance mutuelle des dispositifs de certification nationale.

2. Les expériences sur les principales places étrangères.

Dans un premier temps, le Groupe a réalisé une analyse des systèmes de certification existant sur les principales places financières mondiales et européennes et a rappelé la situation de la Place de Paris. Cette analyse qui a été présentée au Collège le 24 juillet figure en annexe D au présent rapport.

Il en ressort que des approches très structurées, couvrant l'ensemble des clientèles, existent depuis longtemps aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, reposant sur une implication forte des associations professionnelles. Dans le cas américain, il convient de relever le rôle pivot de l'organisme d'autorégulation FINRA dans la validation des connaissances des employés devant avoir une licence pour pouvoir exercer certaines fonctions. S'agissant du Royaume-Uni, un organisme indépendant de la FSA mais auquel celle-ci participe, le FSSC (*Financial Services Skills Council*), contribue à la définition des qualifications requises pour chaque fonction, en vue de l'organisation des examens de certification.

Ces dispositifs ont inspiré des modes d'organisation d'examens professionnels dans un certain nombre de pays d'Asie et du monde anglo-saxon (Hong-Kong, Japon, Australie, Canada) et des systèmes de reconnaissance mutuelle partielle ou complète.

Les récents travaux de l'*International Council of Securities Associations* (ICSA) indiquent par exemple qu'une large majorité des plus importantes places financières exigent une accréditation ou une licence pour exercer la fonction de « vendeur ».

⁸ Cf. article 5.1. d) de la directive d'application de la directive MIF.

Dans les pays européens étudiés (Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, France), à l'exception notable de l'analyse financière (CIIA - *Certified international investment analyst* - et CFA - *Chartered Financial Analyst*), de la gestion collective (CIIA et CFA) et du diplôme de gérant de portefeuille (CIWM - *Certified International Wealth Manager*), pour lesquels existent des examens internationalement reconnus qui comportent en outre un volet « qualification professionnelle », les dispositifs sont beaucoup moins développés.

En synthèse, toutes les grandes places financières internationales sont dotées d'un système de certification basé sur un programme de connaissances (*Syllabus*). Ainsi aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni, les fonctions de négociateur (*trader*), vendeur, analyste financier, gérant de portefeuille, gérant collectif, compliance officer (RCSI-RCCI), post marché (Etats-Unis) et compensation (R-U) sont soumises à certification. Par ailleurs, en matière d'analyse financière, il existe depuis longtemps déjà un cadre d'examen structuré assorti de mécanismes de reconnaissance mutuelle de formation. De plus, la certification internationale existante est en cours de reconnaissance aux USA.

Au vu de ce constat, le Collège a approuvé la proposition du Groupe de poursuivre sa réflexion afin d'identifier, dans une seconde phase, les fonctions qui pourraient être soumises à certification en France et d'étudier les conditions de mise en œuvre de celle-ci dans la perspective d'une possible reconnaissance mutuelle et d'une validation transfrontière des certifications existant en France.

3. La situation de la Place de Paris et les évolutions souhaitables

L'analyse des exemples étrangers permet de situer la Place de Paris à mi-chemin des différents dispositifs de certification. En France, la loi (L. 621-7 du code monétaire et financier) prévoit que le Règlement général de l'AMF détermine les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de services d'investissement⁹. Si les fonctions ainsi réglementées, à l'exception de celle de vendeur, sont comparables à celles des autres places internationales, le dispositif est en revanche différent. En effet, il existe un dispositif de cartes professionnelles pour certaines fonctions, qui inclut un volet relatif à la vérification des obligations professionnelles du collaborateur et un volet disciplinaire, qui est le principal aspect perçu à propos de ce dispositif. En outre, la vérification des connaissances n'est normalisée que pour la fonction de RCSI-RCCI, soumise à l'examen de l'AMF : celle-ci s'assure de la connaissance, par la personne, des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement). Pour les cartes délivrées par les PSI, en l'occurrence par les RCSI, aux négociateurs, analystes financiers et compensateurs, la vérification des connaissances repose sur l'appréciation du prestataire de services d'investissement et prend la forme d'une vérification de l'honorabilité de la personne et du fait que celle-ci a satisfait « à la procédure mise en place par le PSI et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles ». Pour ces fonctions, il n'y a ainsi pas obligation pour les établissements de procéder à la vérification sur le fondement d'un bloc normalisé de connaissances. Certains dispositifs mis en place par des associations professionnelles parviennent toutefois à ce résultat de manière optionnelle : à titre d'exemple, on peut noter la certification proposée par l'AMAFI qui, sous forme d'une formation et d'un examen standardisés, propose aux établissements qui le souhaitent d'objectiver leur processus de délivrance de la carte professionnelle de négociateur.

En résumé, seule la fonction de conformité et de contrôle interne au sein des sociétés de gestion de portefeuille et des entreprises d'investissement (RCSI-RCCI) fait l'objet d'une « certification de place » avec un dispositif sanctionné par un examen organisé par l'AMF. Pour les autres fonctions¹⁰, la délivrance de la carte professionnelle relève de la seule responsabilité des employeurs.

Dans le contexte d'un cadre réglementaire de plus en plus intégré au plan européen, créant les conditions d'une fluidité quasi-parfaite de l'offre transfrontière de produits et de services, les intermédiaires financiers ont aujourd'hui un intérêt fort à ce qu'un dispositif de certification professionnelle en œuvre sur la Place de Paris soit un élément de cette fluidité, notamment en termes de mouvements de personnels au sein des groupes multi-implantés. Cela suppose que des mécanismes de reconnaissance mutuelle existent entre les différentes places, au moins européennes.

⁹ Cf. 3° du IV de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier et articles 313-29 à 313-53 du règlement général.

¹⁰ C'est-à-dire les fonctions de négociateur, de compensateur et d'analyste financier.

Cet objectif s'insère directement dans la volonté du renforcement souhaité de la place financière de Paris, qui fait l'objet des initiatives lancées par le Haut Comité de Place présidé par Mme Christine Lagarde, et de l'amélioration de la qualité des prestations qui y sont délivrées.

Le développement des exigences de conformité et la nécessité pour les établissements de gérer les risques opérationnels rendent d'autant plus utile l'existence de mécanisme de certification « indépendants » permettant aux établissements d'objectiver la qualité des personnels auxquels ils confient des fonctions clés.

Dans ce contexte, la vérification de l'acquisition des règles minimales nécessaires à l'exercice de certaines fonctions clés dans le cadre d'un système de certification professionnelle de Place apparaît comme l'un des éléments constitutifs des compétences et de la qualité de la Place.

Aussi le Groupe propose-t-il de faire avancer d'une étape le système actuel basé sur des textes n'imposant pas une obligation formelle d'évaluation du niveau de connaissance des règles par les personnes exerçant des fonctions-clés. Il s'agirait en l'occurrence de préciser, dans le règlement général de l'AMF, l'obligation pour les PSI de s'assurer que les personnes qui exercent en leur sein des fonctions clés ont acquis au préalable un niveau minimum déterminé de connaissances fondamentales nécessaires au respect de leurs obligations professionnelles. Pour réaliser cette obligation, le Groupe propose, au libre choix du PSI, qu'il s'assure que les personnes amenées à exercer ces fonctions ont acquis ces connaissances de base, soit en procédant par eux-mêmes à leurs propres évaluations selon une procédure formalisée, soit en vérifiant que le collaborateur a satisfait à un examen externe préalablement certifié.

En mettant la Place de Paris au niveau des grandes places internationales, un tel dispositif permettra aux professionnels français, dans le cadre d'un système reposant sur une reconnaissance mutuelle, d'exercer à l'étranger en bénéficiant d'équivalences leur évitant d'avoir à repasser des examens pour accéder aux fonctions qui font l'objet de certifications locales, la réciproque étant vraie pour les professionnels de places dont les examens seraient reconnus en France.

Il n'est pas proposé dans ce cadre de modifier le champ actuel des cartes professionnelles. Les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier *sell side*, relevant des PSI, continueront ainsi de nécessiter la détention d'une carte professionnelle, de même que les fonctions de RCSI et RCCI. Il est toutefois envisageable que la carte ne puisse à l'avenir être délivrée qu'après que le PSI, ou l'AMF, aura vérifié les connaissances du collaborateur concerné selon les modalités proposées ci-dessous.

IV. Fonctions-clés pour lesquelles des connaissances de base doivent être acquises

Le Groupe a délimité cinq fonctions, ci-après dénommées « fonctions-clés », pour lesquelles il considère qu'un niveau minimum de connaissances doit être acquis par la personne et vérifié par le PSI ou soumis à passage d'un examen certifié :

1. Négociateur

- Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier¹¹.

2. Vendeur

- Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer et conseiller les clients de l'entité sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit, qu'il s'agisse de clients de détail ou professionnels, en vue de transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre leurs instructions.

¹¹ Définition posée à l'article 313-30 du règlement général de l'AMF.

3. **Analyste financier**¹²

- Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général mentionnées au second alinéa de l'article 313-25. du règlement général de l'AMF.

4. **Gérant**

- Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

5. **Responsables des fonctions de la compensation et du post-marché (back office)**

- Responsable de la compensation¹³ : Exerce la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers toute personne physique représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant.
- Responsable du Post Marché : Exerce la fonction de responsable du Post Marché toute personne qui assure la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

6. **Responsable de conformité / déontologie (RCSI - RCCI)**

- Responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI) : Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne physique qui s'assure du respect par le prestataire habilité, ses dirigeants, ses salariés, les personnes physiques agissant pour son compte, et ses mandataires, des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement, des engagements contractuels liés à l'exercice de ces services et des décisions prises par l'organe de direction.
- Responsable de la conformité et du contrôle interne : Exerce la fonction de la conformité et du contrôle interne, pour les sociétés de gestion de portefeuilles, les personnes en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2 du règlement général de l'AMF, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.

V. **Connaissances fondamentales pour l'exercice des fonctions clés**

Il est important que les collaborateurs exerçant les fonctions-clés ci-dessus aient acquis une bonne connaissance de l'environnement réglementaire, des textes, des usages et des pratiques de marché. Ces connaissances ne doivent pas être confondues avec l'expertise technique effective qui est attendue d'eux par leur employeur. En d'autres termes, l'objectif du dispositif proposé est de s'assurer, par exemple, qu'un gérant connaît les règles qui s'imposent à lui ainsi que l'environnement de place dans lequel il évolue, mais non de vérifier ses compétences techniques, en matière de gestion d'actifs.

Concernant le contenu des connaissances communes aux fonctions clés (tronc commun), il se compose des connaissances essentielles au respect des obligations professionnelles, notamment déontologiques des personnes exerçant des fonctions clés permettant des « réflexes professionnels » et la maîtrise d'un vocabulaire commun. Le Groupe a retenu l'idée du plan détaillé par type de connaissances (modèle britannique), plutôt que l'approche américaine structurée autour des grandes missions et des actes professionnels eux-mêmes (cf.

¹² Définition de l'art. 313-30 du règlement général de l'AMF.

¹³ La définition proposée réduit l'application des mesures de ce rapport au responsable des fonctions de compensation, dont la définition, dans le règlement général de l'AMF est : « Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci ».

annexe A). Le *Unit 1* du dispositif britannique, relatif au cadre réglementaire général, présente en outre l'avantage de reprendre les dispositions européennes.

1. Concernant les moyens de vérifier l'acquisition des connaissances, le Groupe propose une approche ouverte qui repose sur le choix des établissements.

Pour remplir leur obligation, les prestataires de services d'investissement auraient le choix de s'assurer que toute personne qui envisage d'exercer une fonction clé au sein de son établissement a acquis un niveau de connaissances fondamentales concernant les exigences réglementaires et les pratiques professionnelles (déontologie, codes de conduite, etc.) telles que définies ci-dessous :

Soit

- en procédant à cette vérification par ses propres moyens ;

Soit

- en vérifiant que cette personne a réussi un examen certifié. L'objectif est que cet examen certifié soit « passeportable » incluant des éléments de connaissance qui auraient pour objectif d'être reconnus au niveau international. Il permettrait aux professionnels français d'exercer à l'étranger sans passer d'examen local, sous réserve des compléments liés aux spécificités locales. L'efficacité de cette certification suppose que le niveau de connaissances requis soit équivalent à celui exigé en Grande-Bretagne et aux USA par exemple.

L'option de détention de l'examen externe certifié par le collaborateur concerné libérerait l'employeur de son obligation de vérification des connaissances minimales. De son côté, le professionnel aurait comme avantage, s'il passe l'examen externe certifié, une facilité de mobilité d'un établissement à un autre puisque le nouvel employeur n'aurait pas l'obligation de vérifier qu'il dispose du niveau de connaissance couvert par l'examen certifié. Les titulaires des fonctions concernées dont les connaissances auraient été vérifiées par l'employeur lui-même verraient à nouveau leur niveau de connaissances vérifié par leur nouvel employeur lorsqu'ils changeraient d'entreprise.

Les groupes réunissant des entités entre lesquelles pourraient circuler des titulaires de fonctions soumises à certification seraient libres de s'organiser comme ils l'entendent, soit en mettant au point des systèmes de vérification permettant la fluidité d'une entité à l'autre, sous l'égide du groupe, soit en instituant des systèmes de vérification au niveau de chaque entité.

Par ailleurs, afin de faciliter le passage du régime actuel au dispositif cible, la vérification des connaissances devrait être assortie d'une clause de « grand-père » pour les professionnels exerçant leurs activités lors de l'entrée en vigueur du nouveau système, celle-ci ayant lieu le 1^{er} janvier 2010.

2. Contenu du niveau minimum de connaissances fondamentales

Les grandes lignes qui pourraient constituer le « tronc commun » des connaissances minimales requises pour l'exercice des fonctions clés sont :

- Le cadre institutionnel et réglementaire français et européen
- La déontologie et l'organisation déontologique des établissements
- Les instruments financiers
- La relation avec le client, son information et son conseil
- Le fonctionnement et l'organisation des marchés
- La directive capitaux propres
- La réglementation « abus de marché »
- La réglementation anti-blanchiment
- Les émissions et opérations sur titres
- Le post-marché et le *back office*
- Les bases comptables et financières

A chaque rubrique du programme serait associée une cotation (croissante) 1, 2 ou 3 selon le degré de connaissance attendu (initiation, maîtrise, expertise). Cela permettrait de calibrer le contenu de l'examen qui correspondra aux réglementations internationales permettant le passeport (Cf. Annexe A).

3. Concernant l'examen sanctionnant les connaissances

Une certification passeportable s'appuie nécessairement sur un dispositif d'examen validant que la personne le passant détient effectivement le niveau de connaissances requis.

- Le contenu de l'examen est élaboré sur la base des blocs de connaissances à maîtriser. Il pourra prendre la forme de QCM et devrait être approuvé par « un organe certificateur ».
- Le Groupe propose le principe d'une « transposition au plus près » des examens aux standards internationaux dans le but de faciliter l'exercice de reconnaissance internationale.
- les certifications étant « passeportables », le Groupe propose que l'examen certifié soit accessible en français et en anglais afin de le rendre plus abordable pour les professionnels non francophones qui souhaiteraient le passer en France, mais exercer dans des contextes internationaux.

Dès que les principes d'organisation du dispositif de certification auront été approuvés, il conviendra de mener une réflexion sur les modalités d'élaboration des contenus, ainsi que sur le processus de validation initiale des examens.

VI. Date de mise en œuvre du dispositif de vérification des connaissances.

La vérification par le PSI de l'acquisition des connaissances fondamentales selon les axes proposés dans le rapport devrait être rendue obligatoire le 1^{er} janvier 2010.

VII. Conditions et modalités de la certification : création d'un Haut Conseil Certificateur de Place (« le Haut Conseil »)

1. Missions du Haut Conseil

La mission du Haut Conseil serait de définir dans ses grandes lignes le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les candidats qui désirent exercer les fonctions concernées. Les modalités en termes d'organisation pratique (type de lieu, durée, forme – QCM ou jury) seront définies par les organisateurs des examens et validées par le Haut Conseil. Celui-ci certifiera la conformité de l'examen : il vérifiera préalablement le contenu et la procédure des examens. Il exercera également un contrôle ex-post de la conformité et de la bonne réalisation des examens.

La mise en œuvre de la formation resterait en revanche hors du champ de compétence du Haut Conseil. Les moyens d'acquisition des connaissances seraient laissés au libre choix du candidat ou de son employeur, en recourant le cas échéant à des organismes privés de formation. Il ne serait ainsi pas demandé au certificateur de labelliser les organismes de formation, les candidats ayant toujours la possibilité de se présenter à l'examen après s'être formés eux-mêmes sans passer par un organisme particulier.

Vis-à-vis des partenaires étrangers, le Haut Conseil, indépendant, sera le garant de la conformité des « contenus des programmes d'examen » au droit européen et aux standards internationaux.

Par sa composition et sa structuration, il assurera de plus l'absence de conflit d'intérêts dans la procédure d'examen.

2. Organisation du Haut Conseil

Le Groupe propose la mise en place d'un organe décisionnel, qui pourra s'appuyer sur des comités techniques (groupes de travail) en vue de la préparation des décisions.

Le niveau décisionnel serait constitué sous la forme d'un organe collégial de place, organisé sur le modèle du *Financial Services Skills Council* (FSSC) britannique.

3. Composition

Le Haut Conseil serait composé d'un représentant de l'AMF, de personnalités désignées par l'AMF après consultation des principales associations professionnelles représentatives des activités soumises à certification ainsi que de personnalités indépendantes pouvant apporter une expertise complémentaire (universitaire et/ou expert en matière d'examens).

4. Financement du Haut Conseil

L'idée d'instituer un Secrétariat permanent tel que celui existant en Angleterre et aux USA, doté d'experts se heurte à ce stade à la question du financement de cette nouvelle structure, surtout en phase de démarrage alors que sa capacité à s'autofinancer reste à démontrer. Il paraît donc réaliste et souhaitable qu'au moins dans un premier temps le Haut Conseil s'appuie sur l'AMF et les associations professionnelles qui le souhaitent. Il n'est donc pas prévu de financement à court terme du Haut Conseil.

5. Forme juridique du Haut Conseil

En l'absence de flux financier à gérer, il n'existe pas de contrainte particulière en matière de choix de la forme juridique à retenir. Le règlement général de l'AMF fixerait la composition et les missions du Haut Conseil. L'avantage de cette solution réside dans la simplicité de mise en œuvre, le Haut Conseil étant un organisme souple, dont le fonctionnement serait assuré, en pratique, par l'AMF.

VIII. Base juridique du dispositif

L'article L.533-10 paragraphe 2 du Code monétaire et financier (Section 4 – Règles d'organisation) prévoit que les PSI doivent mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité des dispositions applicables à ces personnes. Il est également indiqué que le règlement général de l'AMF précise les conditions d'application de cet article.

Dans ce cadre, l'article 313-1 du règlement général de l'AMF prévoit que le PSI établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles¹⁴ auxquels il est astreint ainsi que les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte. En outre, l'obligation, (article 5.1. d) de la directive d'application de la directive MIF impose aux PSI « [d'employer] un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées. » Dans le but de préciser l'obligation par le PSI de vérification des connaissances de base telles que définies dans ce rapport, il pourrait être précisé que le PSI s'assure que toute personne affectée à une des fonctions clés définies dans ce rapport a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice de cette fonction. Pour ce faire, le PSI s'assure que la personne a acquis ces connaissances, soit en vérifiant que la personne a passé un examen certifié par le Haut Conseil, soit en

¹⁴ « Article 313-1

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.
Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce. »

procédant par lui-même à l'évaluation de la personne concernée, selon une procédure et une évaluation formalisées.

Les examens seront organisés par des organismes privés, tels que les associations professionnelles. Le Haut Conseil pourra valider plusieurs dispositifs d'examen pour une même fonction clé. Dans la mesure où les associations seraient amenées à conserver des fichiers comportant des données personnelles relatives aux candidats ayant passé les examens qu'elles organisent, les associations devront prévoir de faire une déclaration simplifiée de fichiers auprès de la CNIL. S'agissant des fichiers conservés par les PSI, ils ne diffèrent pas des fichiers dans lesquels les PSI consignent aujourd'hui le cursus et les formations de leurs employés et il ne devrait donc pas y avoir de difficulté nouvelle¹⁵.

S'agissant de l'articulation avec le dispositif des cartes professionnelles, les propositions du Groupe sont les suivantes :

- Les fonctions de RCSI et RCCI ne peuvent être exercées qu'après vérification des connaissances du candidat à la fonction, par un examen organisé par l'AMF. Cet examen permet à cette dernière de vérifier notamment la connaissance, par le candidat, des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement et son aptitude à exercer les fonctions concernées¹⁶. Cette carte pourrait à l'avenir n'être délivrée qu'après que l'AMF se fût assurée des connaissances du collaborateur en vérifiant qu'il a satisfait à un examen certifié. L'entretien actuel avec le jury serait maintenu, notamment pour vérifier l'organisation de la fonction de conformité du PSI.
- De la même manière, pour les autres fonctions (négociateur, analyste financier, responsable de la compensation), la délivrance de la carte professionnelle correspondante, serait facilitée lorsque le candidat aurait passé avec succès l'examen certifié validant l'acquisition des connaissances minimales.

IX. Reconnaissance européenne et internationale des examens certifiés.

La reconnaissance des examens certifiés sur une base réciproque (exemple US et UK) reposerait sur un mécanisme dont la mise en œuvre serait assurée par l'AMF.

Toute personne désirant exercer une fonction clé et ayant passé un examen certifié équivalent à celui délivré par le Haut Conseil et reconnu par l'AMF serait exemptée de passer un examen certifié par le Haut Conseil. L'AMF publierait la liste de ces examens équivalents certifiés.

X. Actualisation périodique des connaissances

L'actualisation des connaissances des personnes exerçant des fonctions clés est nécessaire au respect de leurs obligations professionnelles. S'il n'est pas prévu de proposer d'obligation d'évaluation régulière, il est rappelé que l'obligation, pour les PSI, d'employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées, est une obligation permanente. Il est donc recommandé aux PSI de veiller à la formation continue de leurs personnels en ce qui concerne les connaissances de base abordées dans le présent document, et de consigner les formations suivies par les personnes concernées, par exemple dans un carnet individuel de formation.

¹⁵ Cf Délibération n°2005-002 du 13 janvier 2005 modifiée de la CNIL, portant adoption d'une norme destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leurs personnels.

¹⁶ Cf. art. 313-39 règlement general de l'AMF.

Annexe A - Grandes lignes du contenu des connaissances (Syllabus) correspondant aux connaissances de bases à acquérir

Environnement réglementaire et déontologique		Connaissances techniques	
	1. Le cadre institutionnel et réglementaire français et européen		1. Instruments financiers
2	Cadre de tutelle français ; Articulation des rôles entre autorités ; Statut, rôle, pouvoirs de sanction et d'investigation de l'autorité de marché	2	Actions (types d'actions, droit de vote, dividende)
2	Coopération internationale	2	Obligations (taux fixe, variable, coupon, démembrement, amortissement)
2	Dispositif de garantie des dépôts	2	Titres de Créances Négociables Les marchés des changes
1	L'organisation de place ; associations professionnelles	2	Convertibles et titres hybrides
1	Liens avec la supervision bancaire et des assurances	1	Trackers, Indices
		2	Principes de valorisation, valeur liquidative, rendements, ratios, aperçu sur l'analyse technique
	2. La directive capitaux propres	1	Les principaux produits dérivés (options, warrants, forward, futures swaps)
1	Bâle 2 : implications pour les activités de marché	2	Les instruments de la gestion collective (typologie des OPCVM) Principaux éléments sur le cadre réglementaire des OPCVM
	3. La réglementation « abus de marché »		2. Fonctionnement, organisation des marchés
3	La directive abus de marché ; ses principales applications Implications d'organisation dans les établissements	1	Les lieux et les modes d'exécution des ordres : marchés réglementés, les SMN, internalisation (cadre MIF)
		2	Les obligations de transparence pré et post négociation
	4. La réglementation antiblanchiment	1	Les participants (teneur de marché, apporteur de liquidité) Plateformes de négociation; internalisation
3	Le cadre juridique ; implications d'organisation dans les établissements	1	Les données de marché ; reporting ; surveillance des marchés
		1	Notions de comptant et de terme
	5. Relation avec, information et conseil des clients (cadre MIF)	1	Risque, rémunération, liquidité, volatilité
3	L'obligation de d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables	1	Les utilisateurs de dérivés, les stratégies
3	classification des clients Les différents médiateurs, la protection du client Le démarchage bancaire et financier	2	Les types de gestion collective Les produits structurés ;

	6. La déontologie et l'organisation déontologique des établissements		3. Les Emissions et opérations sur titres
2	Conflits d'intérêt ; organisation et rôle de la fonction compliance	1	Caractéristiques du marché primaire
2	L'organisation de la déontologie dans les établissements	2	offres publiques, Eléments sur les introductions en bourse Aperçu du cadre des fusions et acquisitions ; sur les franchissements de seuils
2	Compte propre vs client, front running, reporting des opérations Identification des risques et diligences à mettre en oeuvre	1	Cadre des émissions obligataires
2	L'obligation de préserver l'intégrité du marché	1	Notion de prime broker, d'opération de haut de bilan (equity finance)
			4, Post-marché, back office
		1	Mécanismes, institutions
		1	Règlement-livraison, compensation
			5, Bases comptables et financières
		2	Eléments sur les bilans d'entreprise et sur les obligations d'information financière (directive Transparence)
		2	Eléments sur les résultats, les ratios d'analyse financière
		1	Aperçu de la fiscalité des particuliers - des sociétés
		1	Standards comptables internationaux ; Normes IFRS
		1	Principales différences entre régulations US et EU

	Niveaux d'approfondissement des connaissances (propositions du groupe de travail, à définir par le Haut Conseil)
1	: initiation
2	: maîtrise
3	: expertise

Annexe B : proposition de modifications du règlement général de l'AMF

Dispositif actuel	Projet
<p>Article 313-1 Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.</p>	<p>Article 313-1 Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.</p> <p>Article 313-1-1 Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.</p> <p>Il vérifie que celles de ces personnes qui exercent l'une des fonctions visées aux articles 313-1-2 et 313-29 justifient d'un niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-1-3. Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à cette vérification à l'égard des personnes en fonction à la date prévue à l'article 313-1-4. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-1-3 sont réputées disposer des connaissances minimales.</p> <p>Article 313-1-2 1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer et conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre leurs instructions ;</p> <p>2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ;</p> <p>3° Exerce la fonction de responsable de la compensation d'instruments</p>

financiers toute personne physique représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;

4° Exerce la fonction de responsable du Post Marché toute personne qui assure la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

Article 313-1-3

I – Le Haut Conseil Certificateur de Place est composé de XX membres :

1° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;

2° YY membres, à raison de leur compétence professionnelle, désignés par l'AMF après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement au sein desquels des personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte exercent l'une des fonctions visées aux articles 313-1-2 et 313-29 ;

3° Deux personnalités indépendantes désignées, à raison de leur compétence professionnelle, par l'Autorité des marchés financiers.

Le Président du Haut Conseil Certificateur de Place est élu parmi ses membres.

II – Le Haut Conseil Certificateur de Place a pour mission de :

1° Définir le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées aux articles 313-1-2 et 313-29. Ces connaissances sont publiées par l'Autorité des marchés financiers ;

2° Définir et vérifier les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales mentionnées au 1° ;

<p>Article 313-2</p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :</p> <p>1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;</p> <p>[...]</p>	<p>3° Délivrer, sous réserve du respect des dispositions des 1° et 2°, une certification des examens ;</p> <p>4° Contrôler <i>a posteriori</i> la conformité et le bon déroulement des examens.</p> <p>III. - Le Haut Conseil Certificateur de Place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF.</p> <p>IV – Les fonctions de membre du Haut Conseil Certificateur de Place ne sont pas rémunérées.</p> <p>Article 313-1-4</p> <p>Les dispositions du second alinéa de l'article 313-1-1 sont applicables au 1^{er} janvier 2010.</p> <p>sans changement</p>
<p>Article 313-4</p> <p>Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section.</p> <p>Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire</p>	<p>sans changement</p>

<p>d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne. Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement.</p> <p>Article 313-29 Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :</p> <p>1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :</p> <p>a) Le négociateur d'instruments financiers ; b) Le compensateur d'instruments financiers ; c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ; d) L'analyste financier ;</p> <p>2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.</p> <p>Article 313-38 L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44. Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.</p> <p>Article 313-39 Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité. Elle s'assure également que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.</p>	<p>sans changement</p> <p>sans changement</p> <p>Article 313-39 Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité. Elle vérifie notamment que la personne concernée a réussi un examen certifié par le Haut Conseil Certificateur de Place. L'AMF s'assure également que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.</p>
---	--

<p>Article 313-41 Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation.</p> <p>Article 313-42 L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions. Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF. [...]</p> <p>Article 313-45 Les cartes mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.</p> <p>Article 313-46 Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles. Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.</p>	<p>inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Article 313-46 Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle satisfait aux dispositions de l'article 313-1-1. Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.</p>
---	--

Annexe C

Note récapitulative concernant le FSSC Organisme certificateur de place britannique

Les missions (depuis 2004)

Le FSSC est un organisme « national, indépendant, qui a pour but d'aider les employeurs à renforcer les compétences de leurs employés dans les secteurs économiques ».

Les missions du FSSC vont au-delà de la certification d'examens et couvrent les secteurs de la banque, marchés financiers, assurance et retraite.

Les activités de « certification »

- Le FSSC valide (certifie) les programmes détaillés des connaissances (« syllabus ») élaborés par des organismes de formation sur la base de grandes lignes (*standards*) qu'il établit,
- Le FSSC détermine les « *appropriate examination standards* » qui seront utilisés par les organismes qui font passer les examens des connaissances aux personnes qui souhaitent exercer une activité réglementée,
- Le FSSC établit également des « *recommended examination standards* » (pour les examens non obligatoires)
- Le FSSC valide (certifie) les « *appropriate examinations* » élaborés sur la base des standards de la FSSC et présentés par des organismes privés ainsi que les examens (et syllabus) recommandés (non obligatoires). Le FSSC peut également « accréditer des formateurs (personnes physiques).
- Le FSSC labellise des organismes de formation et des centres d'examens qui proposent de faire passer des *appropriate examinations*.
- Enfin, le FSSC tient à jour la liste des examens appropriés.

La gouvernance

Le Board du FSSC est composé de 14 membres :

- La FSA a le statut de membre ordinaire du Board
- Le Directeur générale du FSSC est un membre ordinaire
- Les 12 autres sièges sont répartis entre des responsables opérationnels et/ou de ressources humaines issus des domaines suivants :
 - la gestion (Fidelity Investment Services, Jupiter Unit Trust),
 - les assurances (Standard Life, Lloyd's Market Association),
 - les banques (Morgan Stanley, Merrill Lynch),
 - le financement de l'immobilier (Nationwide Building Society),
 - une entreprise de marché (le Président de Nymex Europe).

Un représentant du Trésor britannique et un représentant du « Consumer panel » ont la qualité d'observateur.

La Forme juridique

- société de droit privé à but lucratif.
- agréé par le gouvernement britannique (*licensed by the Secretary of State for Education and Skills*)

Le Financement

Le FSSC reçoit des financements privés et publics :

- un financement privé par le biais de cotisations des établissements financiers fondateurs et membres (tout organisme dont l'activité relève des services financiers peut demander à devenir membre) ainsi que d'activités commerciales comme la réalisation d'études concernant les ressources humaines.
- Les subventions publiques représentent 50% du budget du FSSC.

Les relations entre la FSA et le FSSC :

Le 2 avril 2004 la FSA a publié un MOU signé avec le FSSC qui a pour objectif de donner un cadre à la coopération entre ces deux institutions. Le MOU prévoit notamment que Le FSSC doit s'assurer principalement que les intérêts des consommateurs sont présents dans les Syllabus et les examens appropriés, que ces derniers sont mise en place promptement pour assurer qu'un marché compétitif existe dans le cadre de services financiers réglementés et que les personnes qui ont passés les examens ont acquis suffisamment de connaissance pour satisfaire à leurs obligations envers les employeurs, les consommateurs et les régulateurs. De son coté, la FSA encourage les entreprises « réglementées » à utiliser les services du FSSC, communique au FSSC les initiatives en matière de régulation en temps utile et consulte le FSSC pour ses projets de modifications de la législation ayant un impacte sur la formation.

Le registre des personnes exerçant des fonctions « réglementées »

Le registre n'est pas tenu par le FSSC mais par la FSA. Le nombre d'individus répertoriés par le registre de la FSA (*currently approved individuals*) est de 165.000 exerçant des fonctions réglementées (*controlled functions*).

Les noms des personnes exerçant des fonctions réglementées sont fournis par les employeurs. La FSA a le pouvoir de radier des individus de sa propre initiative lorsque le non-respect de réglementations est avéré. Le registre ne recense pas d'information relative aux « examens professionnels » : ce n'est pas un annuaire des certifiés, mais un recensement des « professionnels agréés en exercice dans une fonction contrôlée ». Les principales informations sont les dates de début et de fin d'exercice de la fonction par l'individu, informations maintenues un certain temps dans le fichier après cessation de fonctions.

Annexe D :



Compétence professionnelle des PSI:
Réglementation et approche pratique de quelques pays clés
(version mise à jour 13 juillet 2007)

Sommaire

- p. 3 Présentation générale
- p. 7 Définition des principales fonctions
- p. 8 Vue d'ensemble des régimes étrangers
- p. 10 Monographies et tableaux résumés par pays
- p. 11 Etats-Unis
- p. 13 Royaume-Uni
- p. 16 Allemagne
- p. 18 Espagne
- p. 20 France
- p. 22 Italie
- p. 24 Luxembourg
- p. 26 Pays-Bas
- p. 28 Suisse
- p. 30 Annexe 1 : le régime applicable aux négociateurs des principaux marchés
- p. 33 Annexe 2 : liste des participants au groupe de travail et calendrier

Présentation Générale

Présentation générale (1/3)

La mission confiée par le Collège de l'AMF : Objectifs et méthode

- *Etude de la faisabilité d'un dispositif de certification des compétences professionnelles des acteurs de marché;*
- *Etude des diverses options et des modalités d'implication des différents acteurs (AMF, associations professionnelles, infrastructures de marché, etc.);*
- *Analyse des exemples étrangers et des possibilités de reconnaissance mutuelle des certifications.*

Groupe de travail:

Composé des principales associations professionnelles et infrastructures de marché: AFEI, AFG; AFTI, ASF, FBF, SFAF, Euronext, LCH-Clearnet (liste des participants en annexe)

Calendrier: *rapport d'étape au collège de l'AMF le 24 juillet 2007*

Présentation générale (2/3)

- **Le champ de l'étude comparative:**
 - **Les principaux « pays Euronext »** : France, Royaume-Uni, Pays-Bas,
 - **Les autres pays européens clés** : Allemagne, Italie, Espagne, Luxembourg, Suisse
 - **Les Etats-Unis** (compétences des autorités professionnelles NASD et NFA)
- **Les thèmes couverts:**
 - **les formations existantes** (pour les principales fonctions) avec indication de leur statut obligatoire ou facultatif (ex: AFEI pour la négociation);
 - **Les examens de certification professionnelle** (ex: CIIA® -CEFA, CFA pour l'analyse financière);
 - **L'existence de registres professionnels** enregistrant les titulaires de fonctions clés, avec indication de leur caractère obligatoire ou optionnel et de la publicité des informations contenues (ex: registre AMF des négociateurs, analystes, compensateurs et déontologues, obligatoire, mais non public).

Présentation générale (3/3)

- **Les fonctions étudiées:**

Elles couvrent une sélection des principales activités de marché : négociateur, vendeur, « sales trader », gérant collectif et gérant sous mandat, déontologue, analyste financier, contrôleur de risque, fonctions de back-office (dont compensateur).

Cette typologie sensiblement équivalente est utilisée en Grande Bretagne pour les « controlled functions » (cf. monographie p. 8).

Panorama des certifications dans 9 pays (en gras si obligatoire)

Fonction	Etats-Unis	Royaume-Uni	Allemagne	Espagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Suisse
Négociateur <i>Trader</i>	Oui géré par SRos séries 7, 3	Oui cartes délivrées par les états	Non sauf cartes Xetra Eurex	Examen de marché BME oblig.	Oui carte délivrées par les états	Examen et formation du marché	-	Examen DSI et enregistrement pour membre Euronext AM	Examen de marché oblig.
Vendeur : Sales <i>Customer trader</i>	Idem séries 7, 63, 31	seulement Customer trader	Carte de marché Xetra Eurex	Non	Non	Non	-	DSI	Non
Analyste financier <i>Financial analyst</i>	Séries 86, 87 CFA	CFA (ou CEFA)	CIIA CEFA CFA	CEFA CIIA CFA	CIIA CEFA CFA	CEFA CIIA CFA	CIIA CEFA CFA	CEFA CFA	Diplôme fédéral + CIIA + CFA
Gérant de portefeuille <i>Wealth Manager</i>	séries 7, 63	SII + UKSIP	CIWM	CIWM	PRAM CIWM	CIWM 2008	CIWM	-	CIWM
Gérant collectif <i>Fund Manager</i>	Séries 6 NASD	CFA : CEFA investment manager certificate SII	CIIA CEFA CFA	CEFA CIIA CFA	PRAM CIIA CEFA	CEFA CIIA CFA	-	-	Diplôme fédéral + CIIA + CFA
RCSI-RCCI <i>Compliance officer</i>	Séries 14 CFA	SII	Non	Non	Examen AMF oblig.	-	-	Non	2 examens non obligatoires
Contrôleur de risque <i>Risk Controller</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Post Marché	Couvert par séries 7 non oblig	-	Examen QBO	Back office manager	ITM et DEAdF	-	-	-	-
Compensation <i>Clearing</i>	-	LCH Clearnet	Carte DBAG QBO	-	LCH Clearnet	-	N A	LCH clearnet	-

Définition des principales fonctions (4/4)

Ces définitions ont pour objet de faciliter les comparaisons internationales sans préjuger du périmètre d'éventuelles certifications

Fonction	Définition
Négociateur (Trader)	Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier sans être l'interlocuteur du client.
Vendeur(Sales) Customer trader	Exerce la fonction de vendeur la personne physique chargée d'informer et conseiller les clients de l'entité sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit, en vue de leur recommander des transactions sur instruments financiers et/ou de mettre en œuvre leurs instructions.
Analyste Financier (Financial Analyst)	Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des analyses sur des émetteurs, des instruments financiers faisant appel public à l'épargne, comportant la formulation d'une opinion sur l'évolution prévisible de leur situation économique et financière et, le cas échéant, du prix des instruments financiers qu'ils émettent.
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	Exerce la fonction de gérant de portefeuille individuel toute personne qui fait bénéficier ses clients directs et indirects de son expertise en gérant leurs actifs dans le cadre d'un mandat de gestion.
Gérant collectif (Fund Manager)	Exerce la fonction de gérant d'actifs toute personne qui fait bénéficier ses clients directs et indirects de son expertise en matière de gestion de portefeuilles d'institutionnels ou d'OPCVM
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne physique qui s'assure du respect par le prestataire habilité, ses dirigeants, ses salariés, les personnes physiques agissant pour son compte, et ses mandataires, des obligations professionnelles propres à l'exercice des services d'investissement, des engagements contractuels liés à l'exercice de ces services et des décisions prises par l'organe de direction.
Contrôleur de risque (Risk Controller)	Exerce la fonction de contrôleur de risque toute personne qui assure la surveillance prudentielle des risques, notamment de marché, de taux et de liquidité, qui contribue à leur mesure et à leur maîtrise, en vérifiant le respect des limites, tant pour les opérations réalisées pour compte propre que pour compte de tiers. Il (elle) contribue à l'élaboration et au respect de la politique ainsi fixée.
Post Marché	Tenue de compte, conservation, règlement - livraison, activités de dépositaire, gestion de titres et services aux émetteurs
Compensation (Clearing)	Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci.

I. Vue d'ensemble des régimes étrangers

Vue d'ensemble

En dehors des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, les formations et examens professionnels n'ont généralement pas le caractère d'une obligation réglementaire. Dans ces deux pays, le critère déterminant est le fait que l'employé soit en relation avec le client.

Dans le domaine de la négociation et de l'analyse financière, plusieurs pays qui n'ont pas de réglementation contraignante, disposent toutefois de mécanismes de formation, sanctionnés par des examens. Ces dispositifs relèvent généralement des marchés (négociation sur les marchés allemand, suisse, italien, espagnol) ou des associations professionnelles (analyse financière).

Dans tous les pays qui disposent de régimes opérationnels, l'implication des associations professionnelles et des infrastructures de marché est une composante essentielle de la large adhésion des professionnels de marché à ces mécanismes.

Les organisations américaine et britannique reposent sur une distinction très aboutie des fonctions qui entraîne une multiplicité des formations et des examens (ex: distinction par échelon hiérarchique et par type de marché d'intervention) assortis d'un contrôle périodique des connaissances.

I. Monographies et tableaux résumés par pays

Les Etats-Unis (1/2)



Les deux régulateurs fédéraux SEC (titres) et CFTC (dérivés) ont délégué leurs compétences en matière d'habilitation professionnelle aux autorités professionnelles (SROs) que sont la NASD (valeurs mobilières, options sur actions) et le NFA (dérivés).

Ces SROs définissent les fonctions assujetties « *regulated activities* » en distinguant deux échelons : agent « *registered representative* » et cadre dirigeant et/ou responsable du contrôle : « *principal* ».

La NASD et le NFA tiennent un registre des habilitations, respectivement le CRD et le BASIC, qui recense tant les institutions agréées que les individus qualifiés, en précisant si la personne est ou non en activité.

Des formations assurées par des associations professionnelles reconnues sont devenues des standards mondiaux (ex: CFA pour les analystes financiers et les gérants collectifs).

La validité des examens NASD et NFA est soumise à contrôle périodique des connaissances (2 ans après, puis tous les 3 ans) sous forme d'un entretien de validation des réflexes professionnels vis-à-vis des clients. La vérification de la connaissance de la réglementation anti-blanchiment est intégrée à ces examens.

Etats-Unis (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	L'examen de base est le NASD Series 7 (Valeurs mobilières) et le NFA Series 3 pour les dérivés	Oui Géré par les autorités professionnelles (SROs) Registres NASD (CRD) pour les marchés cash et options sur actions et NFA (Basic) pour les autres dérivés
Vendeur (Sales)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	Val. Mob. NASD Series 7 + Series 63 (Uniform Securities Agent) Dérivés CFTC: NFA series 31	idem
Analyste Financier (Financial Analyst)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	NASD Series 86 et 87 (Research Analyst) CIIA en cours d'homologation auprès de la NASD	idem
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	Val. Mob. NASD Series 7 + Series 63 (Uniform Securities Agent)	idem
Gérant collectif (Fund Manager)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	NASD Series 6	SEC & NASD CFTC & NFA
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Assurée par des organismes privés mandatés par NASD et NFA	NYSE Series 14 CFA (AIMR)	Uniquement pour la fonction compliance des membres du NYSE
Contrôleur de risque (Risk Controller)	-	-	-
Back Office	-	Pas examen spécifique mais back-office couvert dans NASD Series 7 (niveau « representative »).	Non
Compensation (Clearing)	-	-	-

Royaume Uni (1/3)



La réglementation FSA définit des « *fonctions contrôlées* » dont les titulaires (« *approved persons* ») sont assujettis à des exigences particulières. Cela concerne l'enregistrement auprès du FSA (registre public) et la vérification de compétence.

Les fonctions contrôlées sont spécifiées dans la réglementation du FSA (Section « Supervision / approved persons » du FSA Handbook).

En matière de validation de compétences, le FSA s'appuie sur une chaîne d'institutions pour:

- ☐ La définition des compétences (*Financial Services Skills Council*)
- ☐ L'organisation des examens (plusieurs institutions dont le *Securities & Investment Institute*)
- ☐ L'organisation des formations (plusieurs organismes de formation privés sont agréés, pas nécessairement liés aux associations professionnelles)

L'exigence de compétence, valable pour toute fonction, ne se traduit pas systématiquement par l'exigence d'un examen.

Royaume Uni (2/3)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	Securities and Investment Institute (SII) Membre de l'EFFAS	SII (examen de référence)	Registre FSA public
Vendeur (Sales)	SII	Obligatoire seulement pour les customer traders	Registre FSA public
Analyste Financier (Financial Analyst)	SII UK SIP*	SII exam CFA (Non obligatoires)**	Registre FSA public
Gérant de portefeuille (Wealth Manager)	SII + UKSIP*	SII + UKSIP*	Registre FSA public
Gérant collectif (Fund Manager)	SII + UKSIP* UKSIP	Investment manager Certificate (non obligatoire) CFA	Registre FSA public
RCSI-RCCI (Compliance officer)	SII (+ autres formations)	SII (+ autres formations)	Registre FSA public
Contrôleur de risque (Risk Controller)	SII (Formation + spécifique)		Registre FSA public
Back Office	Pas de formation spécifique	-	Registre FSA public
Compensation (Clearing)	LCH-Clearnet	-	Registre FSA public

AMIF

*UKSIP/ UK Society of Investment Professionals, Chapter of CFA Institute
** L'ACIA a demandé l'homologation du CIIA pour 2008 (Awarding body en 2007)

15

Royaume Uni (3/3)

Extraits de la typologie FSA des « Controlled functions »
Source FSA Handbook / Supervision (SUP/ Approved persons 10.4.5)
<http://fsahandbook.info/FSA/html/handbook/SUP/10/4#D76>

Type	Controlled Function (CF)
Required functions	<ul style="list-style-type: none"> • Compliance oversight function (CF10); • Money laundering reporting function (CF11)
Systems and controls functions	<ul style="list-style-type: none"> • Finance function (CF 13); • Risk assessment function (CF14); • Internal audit function (CF15)
Customer functions	<ul style="list-style-type: none"> • Investment adviser function (CF21) ; • Corporate finance adviser function (CF23); • Customer trading function (CF26); • Investment management function (CF27)

Example: Customer trading: Function of dealing as principal or as agent, and arranging (bringing about) deals in investments [...] with or for, or in connection with, private customers and intermediate customers where: (a) the dealing or arranging deals is governed by COB 7 (Dealing and managing); and (b) the person performing the function is not advising on or managing investments unless approved to perform the investment adviser function or the investment management function.

AMIF

16

Allemagne (1/2)



En dehors du principe général de compétence professionnelle, la réglementation fédérale du BAFIN n'impose pas d'exigence en matière de formation ou d'examens professionnels aux titulaires des fonctions clés. Le BAFIN ne tient pas non plus de registre de ces personnes (en dehors des dirigeants des PSI).

Toutefois, dans le domaine de la négociation sur les marchés réglementés, des examens de marché existent (examen EUREX pour les négociateurs). Ils sont généralement obligatoires, bien que des dispenses puissent être accordées (expérience préalable ou reconnaissance d'examens étrangers).

Dans le domaine de l'analyse financière, les formations certifiantes sont assurées par le DVFA (CEFA+CIIA), en concurrence avec le CFA Institute. Le DVFA est membre de l'EFFAS (CEFA) et de l'ACIIA (CIIA).

CEFA, CIIA et CFA tendent à être utilisées également comme références en gestion d'actifs.

En gestion de fortune, depuis 2007, le DVFA forme au CIWM. Sur le même segment, le CFP est délivré par l'association qui regroupe les financial planners.

Allemagne (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	Formation XETRA/ EUREX (en vue de la carte de négociateur) Formation générale dispensée par la fédération bancaire allemande BDB	Cartes de marché XETRA EUREX (obligatoire, selon les règles de marché, pour accéder au système de négociation).	Non (DBAG tient ses propres listes, non publiques)
Vendeur (Sales)	Formation XETRA/ EUREX (en vue de la carte de négociateur) Formation générale dispensée par la fédér ⁿ bancaire allemande BDB	Cartes de marché XETRA EUREX uniquement si la fonction requiert un accès au système de trading du marché	Non (DBAG tient ses propres listes, non publiques)
Analyste Financier (Financial Analyst)	DVFA p/ CIIA-CEFA CFA Institute	CIIA + CEFA CFA	Non
Gérant de portefeuille (Wealth Manager)	DVFA Business school... Financial planner Standard Board	CIWM ... diplôme BS ...Financial planner Master (CFP)	Non
Gérant collectif (Fund Manager)	DVFA CFA Institute	CIIA+CEFA CFA	Non
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Non	Non	Non
Contrôleur de risque (Risk Controller)	Non	non	Non
Back Office	Formation Eurex Clearing AG en vue du QBO	Examen Qualified Back Office QBO)	Non
Compensation (Clearing)	Formation Eurex Clearing AG en vue du QBO	Examen Qualified Back Office QBO)	Non (DBAG tient ses propres listes, non publiques)

Espagne (1/2)



Les exigences de compétence prévues dans la réglementation de la CNMV concernent principalement les dirigeants.

La Bourse espagnole (BME) conditionne l'accès à la négociation au passage d'un examen professionnel, pour lequel une formation est dispensée. Un registre des négociateurs est tenu par la Bourse.

Concernant l'analyse financière et la gestion collective (gérant d'actifs), l'IEAF, membre de l'EFFAS et de l'ACIIA, délivre le CEFA et le CIIA.

Concernant la gestion de fortune, l'IEAF délivre le CIWM depuis 2007 et prépare au diplôme « European Financial Adviser » (advanced program in financial adviser) avec le CFPA.

Espagne (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	Formation BME	Examen de marché (BME) obligatoire pour accéder au système de négociation	Non
	Formation BME	Futures et options	Oui
Vendeur (Sales)	Non	Non	Non
Analyste Financier (Financial Analyst)	IEAF	CEFA+CIIA CFA	Non
	CFA Institute		
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	IEAF	CIWM (non obligatoire)	Non
	IEAF + EFPA	Financial adviser	
Gérant collectif (Fund Manager)	IEAF CFA Institute	CEFA + CIIA CFA	Non
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Non	Non	Non
Contrôleur de risque (Risk Controller)	BME + GARP	Risk programm	Non
Back Office	IEAF + BME	Back office manager	Oui pour futures
Compensation (Clearing)	Non	Non	Non

France

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	AFEI ITM	AFEI ITM (non obligatoires)	AMF Non public
Vendeur (Sales)	ITM	ITM (non obligatoire)	-
Analyste Financier (Financial Analyst)	SFAF CFA Institute	CIA - CEFA CFA (Non obligatoires)	AMF Non public
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	Programme asset management PRAM en 5 modules, (AFG ITM SFAF p/CIWM	PRAM (AFG) CIWM ITM (Non obligatoires)	-
Gérant collectif (Fund Manager)	PRAM (AFG) ITM SFAF	PRAM (AFG) ITM CIA - CEFA (Non obligatoire)	-
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Formation AMF (non obligatoire)	Examen AMF (Obligatoire)	AMF Non public
Contrôleur de risque (Risk Controller)	-	ITM (non obligatoire)	-
Back Office	* CFPB - AFG : expert en administration de fonds * Back office gestion couvert par PRAM	ITM DEAdF (non obligatoires)	-
Compensation (Clearing)	LCH-Clearnet	ITM (non obligatoire)	AMF Non public

Italie (1/2)



Aucune exigence d'examen ne concerne les fonctions financières en dehors de celle de conseiller financier (promotore finanziario).

L'habilitation à la profession de 'promotore finanziario' est gérée par le régulateur national (CONSOB) à l'aide des représentants des associations professionnelles: accès par examen et inscription obligatoire au registre.

Dans les domaines de l'analyse financière et de la gestion collective, l'examen de référence, facultatif, est le '*diploma di analista finanziario*', géré par l'association des analystes financiers (AIAF) membre de EFFAS et d'ACIIA. Le deuxième examen de référence est le CFA. L'AIAF prévoit de commercialiser le CIWM en Italie à partir de 2008.

Italie (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	Examen et formation obligatoire pour les négociateurs de la Borsa Italiana (règle de marché)	Examen et formation obligatoire pour les négociateurs de la Borsa Italiana (règle de marché) assorti d'une exigence d'expérience professionnelle mini : 3 mois en tant qu'assistant trader sur Borsa Italiana ou 2 ans sur un autre marché réglementé	Non
Vendeur (Sales)	Non	Non sauf pour les « <i>promotori finanziari</i> » soumis à l'examen CONSOB, en complément de l'exigence de formation et d'intégrité.	Fichier Consob public des « <i>promotori finanziari</i> »
Analyste Financier (Financial Analyst)	AIAF CFA Institute	CEFA+CIIA CFA	Non
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	EFPA	Financial adviser	Oui
Gérant collectif (Fund Manager)	IAIF CFA Institute	CEFA et CIIA CFA	Non
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Non	Non	Non
Contrôleur de risque (Risk Controller)	Non	Non	Non
Back Office	Non	Non	Non
Compensation (Clearing)	Formation de Casa di Compensazione CC&G	Non	Non

Luxembourg (1/2)



Les formations sont assurées par l'institut de formation bancaire de Luxembourg (IFBL) :

-pour la gestion d'actifs à travers une convention avec L'ALFI*

* *association luxembourgeoise des fonds d'Investissement*

- pour les analystes financiers à la fois pour les diplômes CEFA et CIIA, et, en coopération avec l'ALGAFI*, pour le diplôme anglo-saxon (CFA)

**association luxembourgeoise des gestionnaires de portefeuille et analystes financiers*

Examens : les différentes professions s'exercent sans diplômes ni certificats obligatoires

En matière de gestion collective, un diplôme (facultatif) d'asset manager conjoint ALFI - Université de Luxembourg sera créé (2 ans en alternance employeur / Université).

Luxembourg (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	ICMA Luxembourg		Non
Vendeur (Sales)	Gérant collectif		-
Analyste Financier (Financial Analyst)	IFBL IFBL et ALGAFI	CIIA+CEFA par l'IFBL CFA par ALGAFI et IBFL	-
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	Formations spécifiques ?		-
Gérant collectif (Fund Manager)	5 parcours qualifiants IFBL DSI		-
RCSI-RCCI (Compliance officer)			-
Contrôleur de risque (Risk Controller)			-
Post Marché			-
Compensation (Clearing)			-

Pays-Bas (1/2)



Il n'y a pas d'exigence réglementaire imposée par l'AFM

Une association professionnelle centrale (*Dutch Securities Institute*) voit ses formations reconnues comme des références nationales.

Il y a obligation d'adhérer au DSI pour les membres d'Euronext Amsterdam (qui compte parmi les fondateurs du DSI) qui ont des clients néerlandais (cf. Livre II règles locales d'Euronext Amsterdam § A2202).

La compétence du DSI, au-delà des activités de négociation, couvre l'analyse financière et la gestion d'actifs.

La formation est assurée par un joint venture, dont la VBA membre de l'EFFAS fait partie, qui délivre le CEFA (analystes financiers et gérants d'actifs) et forme au CFA mais pas le CIIA ni le CIWM.

VBA est membre de l'ACIIA depuis juin 2007 ; elle présentera des candidats au CIIA en 2008.

Pays-Bas (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	DSI (Dutch Securities Institute)	DSI	Non pas de registre AFM, mais l'admission sur Euronext AMS impose l'enregistrement auprès du DSI. Registre DSI accessible au public.
Vendeur (Sales)	DSI	DSI	DSI
Analyste Financier (Financial Analyst)	DSI VBA (membre de l'EFFAS) CFA Institute	VBA délivre CEFA mais pas CIIA Et forme aussi au CFA	DSI
Gérant de portefeuille (Wealth Manager)	Formations spécifiques VBA	Wealth management program	Oui DSI
Gérant collectif (Fund Manager)	VBA VBA	CFA CEFA	DSI
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Projet DSI en cours	Non	DSI
Contrôleur de risque (Risk Controller)	DSI	CEFA	DSI
Back Office	-	-	-
Compensation (Clearing)	LCH-Clearnet	LCH-Clearnet	-

Suisse (1/2)



La réglementation de la Commission fédérale des banques (CFB) n'impose pas d'examen et ne tient pas de registre à l'échelon fédéral. Certains cantons peuvent imposer des exigences particulières.

En matière de déontologie (compliance), il existe des formations et certificats, non obligatoires. A titre d'exemple, on peut citer les formations du Swiss Finance Institute, du Finanzdienstleistungsinstitut (diplôme de Compliance Management), de l'Université de Genève en lien avec « Genève Place financière ». Cette dernière s'appuie sur un travail préalable d'élaboration d'un « référentiel de compétences » de la fonction compliance*.

Dans le domaine de la négociation sur les marchés réglementés par la CFB (SWX et Virt-X), des formations et des examens de marché existent. Toutefois des dérogations à ces règles de marché s'appliquent (expérience préalable ou reconnaissance d'examens étrangers).

Dans les domaines de l'analyse financière et de la gestion d'actifs, les formations certifiantes sont assurées par le Centre de Formation professionnelle de l'association d'analystes suisses (AZEK) membre de l'EFFAS et de l'ACIIA. Il délivre le CIIA, concurrent du CFA. Il délivre aussi le CIWM pour la gestion de portefeuille depuis 2005.

Suisse (2/2)

	Formation	Examen / Certification professionnelle	Registre
Négociateur (Trader)	SWX (Bourse suisse cash) assure des formations d'un jour et des « refreshers » périodiques. Le dossier de formation d'env. 300 pages est accessible en ligne. Pour EUREX Suisse cf. formation et cartes EUREX Allemagne.	Examen obligatoire SWX en 4 modules obligatoires (connaissance produits, réglementation, principes généraux de négociation et règlement, connaissance du système de négociation)	Non (SWX tient ses propres listes, non publics)
Vendeur (Sales)	A préciser pour SWX	A préciser pour SWX	Non (SWX tient ses propres listes, non publics)
Analyste Financier (Financial Analyst)	AZEK p/ CIAA CFA Institute	CIAA et diplôme fédéral CFA	Oui pour le diplôme fédéral Non pour les autres
Gérant portefeuille (Wealth Manager)	CFPI-AZEK	CIWM Diplôme fédéral	Non Oui
Gérant collectif (Fund Manager)	CFPI AZEK CFA Institute	Diplôme fédéral et CIAA CFA	Oui pour le diplôme fédéral Non pour les autres
RCSI-RCCI (Compliance officer)	Formation compliance Université de Genève + Finanzdienstleistung Institut	Non	Non
Contrôleur de risque (Risk Controller)			Non
Back Office			Non
Compensation (Clearing)			Non

III. Annexes

Annexe 1: Exemples Le régime applicable aux négociateurs des principaux marchés

Marchés de titres USA (Series 7), Londres (LSE), Bourse de Francfort (Eurex-Xetra)

	USA Series 7*	LSE	EUREX / XETRA (Deutsche Boerse AG)
Examen (OUI / NON)	Oui Pour les traders sur marchés réglementés (NYSE, NASDAQ, AMEX, BSE...), le Series 7 doit être complété par le Series 55 (davantage axé sur les mécanismes de négociation et les règles de marché).	Non	Oui
•Modalités	Examen de 6 heures (2 fois 3 heures) 250 questions QCM (réglementation, connaissance générale des instruments financiers, types d'ordres, connaissance générale du back-office, règlement/livraison)	-	Examen complet : QCM en 4 parties en 3h30 d'env 150 questions sur la réglementation, les caractéristiques des produits Eurex, les bases des options et futures (calculs), l'utilisation des produits. Examen partiel : limité aux règles de marché (env. 60 questions) (1 session d'examens/ mois)
•Dispenses éventuelles	Dispense partielle : (passage d'un examen allégé) Reconnaissance mutuelle des examens suivants: *UK: SII Level 3 Certificate in Investments (Securities) *Canada: CSI's Canadian Securities Course *Hong Kong: examen du HKSI *Japon: examen du JSDA *Australie: Diplôme du SIA	-	-Dispense totale : dans l'un des cas suivants *si exp. prof ⁶ de 3 ans des marchés confirmée par l'employeur (y compris en tant que sales). *si exp prof ⁶ > 12 mois (au cours des 3 dernières années) en tant que trader des marchés suivants : MATIF, AEX, Mefi, CBOT, marchés scandinaves *si détention carte de trader enregistrée au FSA> 12 mois (durant 3 dernières années) *si titulaire d'un des diplômes suivants : N° Commodities Futures Exam, Series 3 (USA) ; Chartered Financial Analyst (CFA), DVFA ¹ , Intal, Fixed Income & Derivatives Certificate (IFID) ou G ² Certificate Program (GCP) de l'ISMA ³ ... Dispense partielle : si 1 an d'expérience
•Formation	Plusieurs instituts accrédités	-	-Formation locale par cours + simulation d'examen par Internet www.trainingcenter.deutsche-boerse.com
•Statut de la carte	La certification est attachée à l'individu. (Le registre NASD indique si la personne est en activité et le nom de l'employeur)	-	-Carte personnelle (= Admission «) . Valable à vie sauf si interruption > 3 ans pendant laquelle le trader n'est plus enregistré comme tel auprès d'un membre de marché d'EUREX. (ex : trader n'exerçant plus que par le biais d'écran de routage)
Examen imposé par le régulateur du pays d'origine du marché	Oui	*Oui (pour les traders négociant pour des clients UK).	Non

* Le Series 7 concerne la négociation sur les marchés supervisés par la SEC (valeurs mobilières et options sur actions et indices actions). L'intervention sur les marchés dérivés supervisés par la CFTC requiert la détention du Series 3.

¹ DVFA : Deutsche Vereinigung für Finanzanalyse und Asset Management (www.dvfa.de)

³ ISMA : International Securities Markets Association (www.isma.org)

Euronext (marchés de titres et de dérivés)

Marchés cash et dérivés d'Euronext					
	Paris	Liffe	Bruxelles	Amsterdam	Lisbonne
Examen (OUI / NON)	Non	Non	Non	Non	Non
• Modalités	N.A. (Aucun examen)				
• Dispenses éventuelles	N.A.				
• Formation	Web Training Center (dérivés seulement) (formation on-line généraliste, également ouverte au public, sur inscription)				
• Statut de la carte	N.A. La nomination des négociateurs relève de l'unique responsabilité des membres de marché Euronext n'est pas destinataire de l'information individuelle relative aux négociateurs. Euronext ne connaît que la « personne responsable »				
Examen imposé par le régulateur du pays d'origine du marché	Non	Oui (uniquement pour les traders négociant pour des clients UK) Passage de l'examen du Securities and Investment Institute		Non. Cependant la plupart des prestataires hollandais soumettent leurs traders aux examens du Dutch Securities Institute.	

Annexe 2: Liste des participants du groupe de travail & calendrier

Liste des participants au groupe de travail

Institution	Contact	Tél.	Email
AMF - Collège Président du groupe de travail	Jean-Pierre Pinatton	01 40 17 53 52	jpinatton@oddo.fr
AFEI	Bertrand de Saint Mars	01 53 83 00 92	bdesaintmars@afei.com
AFG	Dominique Pignot	01 44 94 94 17	d.pignot@afg.asso.fr
AFTI	Marcel Roncin	01 40 14 76 26	marcel.roncin@trippasrbus.com marionne.solvay@trippasrbus.com
ASF	Antoine de Chabot	01 53 81 51 74	a.dechabot@asf-france.com
FBF	Geneviève Lhomme	01 41 02 56 94 (0148005038)	ghomme@afb.fr
SFAF	Vincent Bazi	06 79 68 96 55 01 56 43 43 11	vbazi@sfaf.com
Euroclear	Pierre Slechten	01 55 34 58 92	pierre.slechten@euroclear.com
Euronext	Catherine Langlais	01 49 27 53 87	c.langlais@euronext.com
LCH-Clearnet	Valérie Guillaumin-Carré	01 70 37 66 21	valerie.guillaumin.carre@lchclearnet.com
AMF Secrétariat du groupe	Thierry Cusson	01 53 45 63 69	t.cusson@amf-france.org
AMF	Françoise Buisson	01 53 45 63 58	f.buisson@amf-france.org
AMF	Jean-Philippe Cavrois	01 53 45 61 50	Jp.cavrois@amf-france.org

Calendrier des prochaines réunions (AMF)

Date	Heures

Annexe E

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Président

Jean-Pierre Pinatton, Membre du Collège de l'AMF

Membres

Dominique Pignot, AFG

Amar Hamiche, AFTI

Bertrand de Saint Mars, AMAFI

Dominique Depras, AMAFI

Antoine de Chabot, ASF

Pierre Slechten, Euroclear

Olivier Dudouit, NYSE Euronext

Geneviève Lhomme, FBF

Jean Tricou, FBF

Valérie Guillaumin-Carré, LCH-Clearnet

Vincent Bazi, SFAF

Ariane Lieure, SFAF

Rapporteurs

Françoise Buisson, AMF

Patrick Starkman, AMF